

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC de Maria-Chapdelaine
Ville de Normandin**

RÈGLEMENT NUMÉRO 626-2025

**FIXATION DE TAUX VARIÉS DE TAXES FONCIÈRES,
DES TARIFS POUR SERVICES MUNICIPAUX,
DES TAUX POUR LOCATION DES TERRAINS DES MAISONS MOBILES
ET DES CONDITIONS DE PERCEPTION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

PRÉAMBULE :

ATTENDU que le budget de l'année 2026 a été parachevé et déposé lors de la séance extraordinaire du 8 décembre 2025;

ATTENDU que la Ville de Normandin a adopté, en date du 8 décembre 2025 les prévisions budgétaires pour l'année 2026 totalisant des revenus de 7 865 420 \$ et des dépenses du même ordre;

ATTENDU qu'il est pertinent pour la Ville de se prévaloir des dispositions légales lui permettant de :

- Fixer des taux variés de taxe foncière générale (articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale);
- Fixer le nombre de versements supérieur que peut faire le débiteur des taxes foncières (articles 252 de ladite Loi);
- Fixer un tarif ou une compensation afin de financer ses biens, services ou activités (articles 244.1 et suivants de ladite Loi);

ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière générale, les tarifs pour services municipaux (aqueduc, égout, traitement des eaux usées, vidanges et cueillette sélective, vidange et traitement des boues de fosses septiques), des taux pour location des terrains des maisons mobiles, ainsi que les conditions de perception pour l'exercice financier 2026;

ATTENDU qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 8 décembre 2025 ainsi qu'une présentation du projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller #6, M. Daniel Cloutier,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES PRÉSENTES ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter le règlement numéro 626-2025, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE I - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I
TAUX VARIÉ

ARTICLE 2 – CATÉGORIES D'IMMEUBLES

- 2.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Normandin fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale

(L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- celle des immeubles non résidentiels;
- celle des immeubles industriels;
- celle des immeubles de six logements ou plus;
- celle des terrains vagues desservis;
- celle des immeubles agricoles;
- celle des immeubles forestiers;
- celle qui est résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 2.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.67 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

ARTICLE 3 – TAUX DE BASE

Le taux de base est fixé à 1.110 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de base est le taux particulier à la catégorie résiduelle.

ARTICLE 5 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1.515 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1.711 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE SIX (6) LOGEMENTS OU PLUS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus est fixé à la somme de 1.110 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 2.148 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 9 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES

Le taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 1.040 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 10 – TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS

Le taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers est fixé à la somme de 1.040 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

SECTION 2

SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 11 – SERVICE D'AQUEDUC

- 11.1 Afin de défrayer le coût relatif à la fourniture d'eau potable (aqueduc), incluant notamment les coûts d'administration, d'approvisionnement, de traitement et de distribution, un tarif est imposé pour l'année 2026, à tous les propriétaires de locaux servant à des fins d'hébergement, de commerce, d'industrie, de services professionnels ou autres bénéficiant du service, d'après le montant établi dans la grille de tarification du présent règlement.
- 11.2 Le tarif de la compensation annuel exigé pour le service d'eau fourni par le système d'aqueduc de la Ville est établi comme suit, à savoir :

	TARIF unitaire	CODE
Résidence privée, maison mobile, logement	250 \$	110
Piscine extérieure de plus de 100 gallons	48 \$	191
Piscine intérieure	175 \$	190
Abreuvoir pour animaux*	125 \$	112
Étable*	125 \$	111
Ferme expérimentale	1 814 \$	-
Tout commerce établi dans un immeuble résidentiel*	125 \$	157
Taux de base pour l'usage d'un compteur d'eau	250 \$	120
Taux de base pour l'usage d'un compteur d'eau (secteur agricole)	250 \$	121

* Ne répondant pas aux critères d'exigence d'installation d'un compteur d'eau (Règl.550-2019).

- 11.3 Pour les commerces, entreprises agricoles, industries et usines munis d'un compteur d'eau (selon les critères établis au règlement 550-2019) : le taux est établi à 1.000 \$/m³.

Un taux de base* est établi à 250 \$ par compteur, correspondant à une consommation minimum** de 250.0000 m³. La consommation d'eau est, depuis 2022, facturée quatre (4) fois par année, soit pour les mois de (janvier à mars, avril à juin, juillet à septembre et octobre à décembre).

* Taux de base : Ce montant est facturé sur le compte de taxes foncières pour tout compteur d'eau.

**Consommation minimum : Nombre de mètres cubes non facturé par année. (Seulement la partie excédent la consommation minimum est facturée.)

ARTICLE 12 – SERVICE D'ÉGOUT ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

- 12.1 Afin de défrayer le coût relatif au service d'égout et de traitement des eaux usées, incluant notamment les coûts d'administration et l'entretien annuel du réseau municipal, un tarif est imposé pour l'année 2026, à tous les propriétaires de locaux servant à des fins d'hébergement, de commerce, d'industrie, de services professionnels ou autres et bénéficiant du service, d'après les montants unitaires suivants :

	TARIF unitaire	CODE
Égouts	111 \$	310
Égouts - industriel	1783 \$	312
Égouts - agricole	111 \$	318
Traitement des eaux usées	106 \$	314
Traitement des eaux usées - industriel	1704 \$	316
Traitement des eaux usées - agricole	106 \$	319
Traitement des eaux usées – congélerie		Voir ci-bas

Pour une congélerie, le coût relatif au service d'égout et de traitement des eaux usées utilise le ratio de charge en DBO5 selon l'équation suivante :

$$Montant facturé = \frac{Cu \times F}{Cv} + \frac{Cu \times A}{Ca} + \frac{Cu \times P}{Cv}$$

Cu = Charge de la congélerie en kilogramme de DBO5 pour toute la saison de production (les données sont fournies par la congélerie)

Cv = Charge totale en kilogramme de DBO5 traité par les étangs municipaux pour l'année en cours (les données sont extraites du rapport SOMAEU fourni au MELCCFP par la Ville)

F = Frais d'opérations des étangs municipaux pour l'année en cours

Ca= Capacité annuelle maximale de traitement des charges en kilogramme de DBO5 des étangs municipaux

A= Amortissement annuel des étangs municipaux

P = Provision annuelle pour le nettoyage des étangs municipaux

- 12.2 Il n'y aura pas de tarif imposé aux propriétaires de bâtiments accessoires tels que garages, hangars, entrepôts, pourvu qu'ils ne soient pas reliés à l'égout municipal.

Lorsque dans un même immeuble se trouvent plusieurs locaux commerciaux, industriels ou de services professionnels, le tarif est exigible pour chaque local.

Lorsque dans une même maison d'habitation se trouvent plusieurs logements, le tarif est exigible pour chaque logement.

ARTICLE 13 – SERVICE DE VIDANGE ET TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la Ville est débitrice pour le service de vidange et traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification pour chaque résidence permanente et secondaire visée par ce service.

	TARIF unitaire	CODE
Résidence permanente	77.00 \$	610
Résidence saisonnière	38.50 \$	611

ARTICLE 14 – MATIÈRES RÉSIDUELLES (VIDANGES, CUEILLETTE SÉLECTIVE ET MATIÈRES ORGANIQUES)

Afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses inhérentes au service de la collecte et de la disposition des vidanges, matières recyclables et matières organiques par porte-à-porte ou par dépôt volontaire, un tarif est imposé pour l'année 2026, à tous les propriétaires de locaux servant à des fins d'hébergement, de commerce, d'industrie, de services professionnels ou autres et bénéficiant du service, d'après les montants unitaires suivants :

	TARIF unitaire	CODE
Tarif résidentiel	1 poubelle, 1 récup., 1 org.	239 \$
Tarif agricole	1 poubelle, 1 récup.	374 \$
Chalet non desservi	Enfouissement	15 \$
ICI (institutions, commerces, industries) (classe 6 et plus, selon rôle)	2 poubelles, 3 récup.	577 \$
Autre (Carré Nérée et Pavillon)	1 poubelle, 1 récup., 1 org.	239 \$
		210
		211
		212
		214
		215

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SERVICES MUNICIPAUX

- 15.1 Les tarifs pour les services municipaux suivants : fourniture d'eau potable (aqueduc), services d'égout et de traitement des eaux usées, service de vidange et traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées et services de vidanges et cueillette sélective sont payables dans tous les cas, par le propriétaire de l'immeuble et sont, par conséquent, assimilés à une taxe foncière.

15.2 Pour toute modification dans les caractéristiques de l'immeuble, la date effective du certificat émis par l'évaluateur sert de référence pour le calcul des ajustements des taxes de services suivantes : fourniture d'eau potable (aqueduc), services d'égout et de traitement des eaux usées, service de vidange et traitement des boues de fosses septiques des résidences isolées et services de vidanges et cueillette sélective. Aucun crédit n'est accordé en cas d'inoccupation complète ou partielle.

SECTION 3

TAUX POUR LOCATION DES TERRAINS DES MAISONS MOBILES

ARTICLE 16 – TAXES ET PRIX DE LOCATION POUR TERRAIN DE MAISON MOBILE

Les compensations pour les services essentiels aux maisons mobiles ainsi que la location sont établis comme suit :

- Les compensations pour les services d'aqueduc, d'égout et de traitement des eaux usées, et vidanges et cueillette sélective sont les mêmes que les contribuables des résidences unifamiliales;
- La taxe foncière appliquée sur l'évaluation du terrain et des bâtiments est la même que pour tout autre bien foncier;
- Le taux de location des terrains est de 8 % (soit 1.110 % chargé directement sur le compte de taxes, plus 6.890 % facturé à part, pour un total de 8 % par année), sur la base de l'évaluation foncière du terrain au rôle 2026. *Cette formule est nécessaire par rapport à la superficie différente des terrains.*

SECTION 4

IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 17 – IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENTS

- 17.1 La taxe foncière générale est imposée et prélevée annuellement, au taux particulier de la catégorie à laquelle elle appartient, sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y étant érigées, s'il en est, et sur les biens-fonds et/ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.
- 17.2 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes est supérieur ou égal à 300 \$ (taxes foncières et de services), celles-ci peuvent être payées, en trois versements égaux et que le privilège de ne pas perdre le droit de payer les deuxième et troisième versements sans intérêts à compter de la date du compte jusqu'au 1^{er} juin et jusqu'au 1^{er} septembre, soit et est accordé;

ARTICLE 18 – INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

Le taux d'intérêt sur les comptes en retard dus à la Ville est fixé à 10 % par année en ajoutant une pénalité de 5 % par année (total intérêt et pénalité : 15 %).

SECTION 5

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 - MODIFICATION DE TARIFICATION

Toute tarification de services décrite à la section 2 (services municipaux) peut être modifiée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement numéro 626-2025 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné à la séance du : 2025-12-08

Dépôt du projet à la séance du : 2025-12-08

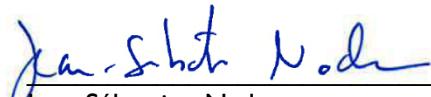
Adopté à la séance du : 2025-12-15

Publié et affiché le : 2025-12-17

Entrée en vigueur le : 2025-12-17



Jacinthe Doucet
Mairesse



Jean-Sébastien Nadeau
Directeur général et greffier